

**« EPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS
(Arrêté du 30 DÉCEMBRE 2015)**

- SESSION 2019

-

MATIÈRE : DROIT FISCAL

Durée : 1 heure

Pour chaque question, le candidat choisit la réponse qu'il juge exacte en cerclant la réponse choisie sur la grille jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom et prénom.

QUESTIONS

1°) Une entreprise donne en location un local nu (un entrepôt) à usage professionnel. La location :

- a – est exonérée de TVA sans possibilité d'option ;
- b – est hors du champ d'application de la TVA ;
- c – est exonérée avec possibilité d'option ;
- d – aucune des solutions précédentes.

2°) Est considéré comme étant hors champ d'application de la TVA :

- a – un salarié ;
- b – un médecin ;
- c – un huissier de justice ;
- d – aucune des solutions précédentes.

3°) La TVA sur les véhicules de transport de personnes n'est pas déductible. Cela signifie :

- a – que le coefficient d'assujettissement est nul ;
- b – que le coefficient de taxation est nul ;
- c – que le coefficient d'admission est nul ;
- d – que le taux de TVA est nul.

4°) Un commissaire aux comptes :

- a – est redevable de la TVA ;
- b – est exonéré de TVA ;
- c – est hors champ d'application de la TVA ;
- d – est soumis à la TVA par une disposition spéciale.

5°) Un avion de la Compagnie AIR FRANCE accomplit le trajet Paris New-York. Pour un voyageur français :

- a – il y a de la TVA française sur le prix du billet ;
- b – il y a de la TVA américaine sur le prix du billet ;
- c – il y a de la TVA française sur la fraction du trajet accomplie au-dessus du territoire français ;
- d – aucune des solutions précédentes.

6°) Une entreprise dispose au titre du mois de décembre d'un crédit de TVA de 150 000 € :

- a – le crédit de TVA est imputable sur les 5 exercices suivants ;
- b – le crédit est reportable sur le mois suivant dans la limite de 5 ans ;
- c – le crédit de TVA est remboursable ;
- d – aucune des solutions précédentes.

7°) Une personne physique qui donne en location des emplacements de stationnement sur un parking doit déclarer les revenus correspondants :

- a – en Bénéfices industriels et commerciaux ;
- b – en Bénéfices non commerciaux ;
- c – en Revenus fonciers ;
- d – aucune des solutions précédentes.

8°) Dans un foyer fiscal, le mari est commerçant et dégage un déficit catégoriel en 2019 de 50 000 ; son épouse est salariée et réalise un revenu imposable de 63 000. Le couple a vendu une résidence secondaire en réalisant une moins-value de 10 000. Dans ces conditions, le revenu global net imposable du foyer fiscal est de :

- a - 13 000
- b – 63 000
- c – 3 000
- d – 53 000

9°) Des concubins (couple non marié, non pacsé) ont eu ensemble trois enfants. Le quotient familial du foyer fiscal est de :

- a – 4 parts ;
- b - 3.5 parts ;
- c – 4.5 parts ;
- d – aucune des solutions précédentes.

10°) En matière de plus-values sur cession de valeurs mobilières (revente de titres acquis il y a 5 ans) réalisées en 2019 par un particulier :

- a – La plus-value est nécessairement soumise au taux de 12.8% + prélèvements sociaux ;
- b – la plus-value est nécessairement soumise au barème progressif + prélèvements sociaux ;
- c – la plus-value est nécessairement soumise au taux de 19 % + prélèvements sociaux ;
- d – aucune des solutions précédentes.

11°) En cas de cession de titres de participation détenus par une société soumise à l'IS depuis 18 mois :

- a – la plus-value réalisée est imposable à l'IS au taux de droit commun ;
- b – la plus-value est exonérée sous déduction d'une quote-part de frais et charges de 12 % ;
- c - la moins-value n'est pas déductible ;
- d – aucune des solutions précédentes.

12°) Une entreprise décide de donner un photocopieur à une école. A la date du don, le photocopieur a une valeur nette comptable de 20 000 :

- a – l'opération entraîne une plus-value de 20 000 ;
- b – l'opération entraîne une moins-value de 20 000 ;
- c – l'opération entraîne une plus-value ou une moins-value calculée en fonction de la valeur vénale du photocopieur à la date du don ;
- d – aucune des solutions précédentes.

13°) Une société B assure la distribution des produits fabriqués par une société A. La société B connaissant des difficultés, la société A décide d'abandonner une créance détenue sur la société B. Dans ces conditions :

- a – l'abandon de créance est à caractère financier ;
- b – l'abandon de créance est à caractère commercial ;
- c – l'abandon de créance est soumis à la TVA ;
- d– aucune des solutions précédentes.

14°) Une société soumise à l'IS décide de reporter en arrière son déficit (régime dit du carry-back) :

- a – le déficit est reportable sur le bénéfice des trois derniers exercices ;
- b – le déficit est reportable sur le bénéfice des cinq derniers exercices ;
- c – le déficit est reportable sur le bénéfice du dernier exercice ;
- d - aucune des solutions précédentes.

15°) Une société de personnes (société en nom collectif) décide d'opter pour l'impôt sur les sociétés :

- a – l'option est impossible ;
- b – l'option est irrévocable ;
- c – l'option est révocable pendant 5 ans ;
- d – l'option est révocable pendant 15 ans.

16°) Une entreprise perçoit une indemnité de 200 000 € au titre du vol d'une partie de son stock :

- a- L'indemnité est un produit imposable ;
- b- L'indemnité est exonérée ;
- c- L'indemnité est soumise à la TVA ;
- d- L'indemnité est imposable et peut être étalée sur 5 ans.

17°) La cession de parts de société en nom collectif :

- a – est soumise à un droit d'enregistrement de 3 % ;
- b – est soumise à un droit d'enregistrement de 0,1 % ;
- c – est soumise à un droit fixe d'enregistrement de 125 € ;
- d – n'est pas soumise aux droits d'enregistrement.

18°) Le périmètre d'un groupe fiscalement intégré :

- a – est déterminé une fois pour toutes et vaut pour toute la durée de l'option pour le régime, soit 5 ans ;
- b- est déterminé une fois pour toutes pour la durée d'option du régime soit 3 ans ;
- c – est modifiable tous les ans ;
- d – aucune des solutions précédentes.

19°) Si à la suite d'une vérification de comptabilité, l'inspecteur transmet à une société une proposition de rectification en matière de détermination du résultat, proposition que celle-ci entend contester :

- a – la société devra porter directement le contentieux devant le Tribunal administratif ;
- b – la société devra porter directement le contentieux devant le Tribunal de Grande Instance ;
- c - la société devra porter directement le contentieux devant le Conseil d'Etat ;
- e – aucune des solutions précédentes.

20°) Une société par actions simplifiée (SAS) détient 80 % du capital d'une société en nom collectif (SNC). Les exercices de la SNC sont clos au 30 juin et ceux de la SAS au 31 décembre. La SNC dégage au 30 juin 2019 un déficit comptable et fiscal de 100 000. Dans ces conditions, la SAS envisage de constater dans sa comptabilité une dépréciation des titres détenus dans la SNC.

- a – la dépréciation constatée en comptabilité est déductible fiscalement ;
 - b – la dépréciation constatée en comptabilité suit le régime des moins-values à long terme ;
 - c – la dépréciation constatée n'est pas déductible fiscalement ;
 - d – aucune des solutions précédentes.
-

**« EPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ETRANGERS
(Arrêté du 30 décembre 2015)**

- SESSION 2019 -

MATIERE: DROIT FISCAL

Candidat : Nom :

Prénom :

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro de la question	Le candidat encercle la réponse qu'il estime exacte			
1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d

**« EPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS
(Arrêté du 30 DÉCEMBRE 2015)**

- SESSION 2019

-

MATIÈRE : DROIT SOCIAL

Durée : 1 heure

Pour chaque question, le candidat choisit la réponse qu'il juge exacte en cerclant la réponse choisie sur la grille jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom et prénom.

QUESTIONS

- 1°) Une convention collective étendue s'applique obligatoirement :
- a- lorsque l'entreprise relève de son champ d'application territorial et que son activité principale relève de son champ professionnel ;
 - b- lorsque l'entreprise décide de l'appliquer volontairement ;
 - c- lorsque l'entreprise relève de son champ d'application territorial et que l'une de ses activités entre dans le champ professionnel ;
 - d- lorsqu'une partie de ses salariés exerce une activité relevant de son champ d'application territorial et professionnel.
- 2°) Un accord collectif est à durée indéterminée si :
- a- ses stipulations le prévoient expressément ;
 - b- aucune stipulation ne porte sur sa durée d'application ;
 - c- l'objet de sa conclusion est à durée indéterminée ;
 - d- il ne comporte aucune clause sur sa dénonciation.
- 3°) Le Comité Social et Economique (CSE) :
- a- doit être mis en place dans toutes les entreprises au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ;
 - b- doit être mis en place dans toutes les entreprises d'au moins 11 salariés au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ;
 - c- doit être mis en place à la fin des mandats des élus en place ;
 - d- doit être mis en place, au choix de l'employeur, à la fin des mandats des élus en place ou au 1^{er} janvier 2020.

4°) Une période d'essai :

- a- ne peut pas être rompue lorsque la salariée est enceinte ;
- b- peut être rompue par l'employeur ou le salarié à la condition que les motifs de la rupture soient précisés dans la lettre ;
- c- sert à apprécier les qualités professionnelles du salarié ;
- d- n'a pas à figurer dans le contrat de travail si la convention collective la rend obligatoire.

5°) Un CDD (contrat à durée déterminée) pour remplacement :

- a- peut être conclu avec un salarié immédiatement après que son CDD pour surcroît d'activité soit terminé ;
- b- doit comporter le nom et la qualification du salarié permanent remplacé ;
- c- peut être conclu pour remplacer successivement deux salariés ;
- d- peut être conclu pour remplacer un gréviste.

6°) Un CDD (contrat à durée déterminée) :

- a- ne peut pas être renouvelé si le contrat ne le prévoit pas ;
- b- à terme imprécis, peut être renouvelé deux fois, dans la limite de 18 mois ;
- c- à terme précis, peut être renouvelé deux fois, pour la même durée que la durée initiale ;
- d- à terme précis, peut être renouvelé deux fois, dans la limite de 18 mois.

7°) La majoration minimale de salaire d'une heure complémentaire pour un salarié à temps partiel :

- a- n'existe pas ;
- b- est de 25% pour les 8 premières heures ;
- c- est celle fixée par l'employeur et acceptée par le salarié ;
- d- est de 10%, sauf si un accord collectif prévoit une majoration supérieure.

8°) A propos du contrat de travail :

- a- Le contrat de travail se distingue d'un contrat de prestation de service parce que le travailleur est sous la subordination juridique du donneur d'ordre ;
- b- Le contrat de travail se caractérise par la réalisation d'une prestation de travail dans les locaux de l'employeur ;
- c- Le contrat de travail peut être requalifié par accord des parties en contrat de prestation de service ;
- d- La qualification donnée à un contrat de travail s'impose toujours au juge.

9°) La clause de non concurrence :

- a- doit comporter une limitation spatiale ou temporelle ;
- b- doit comporter une contrepartie pécuniaire non dérisoire ;
- c- peut être activée à la seule volonté de l'employeur ;
- d- n'a pas à être payée si le salarié a retrouvé un travail dans un secteur non concurrentiel.

10°) Le changement de fonctions :

- a- constitue une modification du contrat de travail en cas de changement de qualification du salarié ;
- b- constitue toujours une modification des conditions de travail du salarié ;
- c- constitue une modification du contrat de travail, les fonctions sont détaillées dans une fiche de poste annexée au contrat de travail ;
- d- nécessite toujours l'accord du salarié même sans changement de qualification.

11°) L'absence de réponse d'un salarié à une proposition de modification de contrat de travail emporte :

- a- refus implicite sauf si les conséquences de l'absence de réponse ont été mentionnées dans la lettre de proposition ;
- b- acceptation implicite sauf si la convention collective en décide autrement ;
- c- refus implicite sauf en matière de proposition de modification de contrat de travail pour motif économique et lorsque la convention collective en décide autrement ;
- d- acceptation implicite sauf en matière de proposition de modification de contrat de travail pour motif économique et lorsque la convention collective en décide autrement.

12°) Un salarié en accident du travail :

- a- peut être licencié pour insuffisance professionnelle ;
- b- ne peut jamais quitter l'entreprise sans son accord ;
- c- peut conclure une rupture conventionnelle ;
- d- peut être licencié en raison de son état de santé.

13°) Un salarié déclaré inapte après un arrêt maladie :

- a- l'entreprise doit tenter de le reclasser ; elle consulte préalablement le comité social et économique sur les possibilités de reclassement en cas d'accident du travail ;
- b- l'entreprise n'a pas à rechercher un reclassement si le médecin du travail a considéré que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi ;
- c- l'entreprise doit tenter de le reclasser même si le salarié est un apprenti ;
- d- l'entreprise doit tenter de le reclasser sauf si le salarié est déclaré invalide par la Sécurité Sociale.

14°) La messagerie professionnelle :

- a- peut être consultée par l'employeur avec la permission et en présence du salarié sauf pour les messages intitulés « personnel » ;
- b- peut être consultée par l'employeur sans la permission ni la présence du salarié sauf pour les messages intitulés « personnel » ;
- c- n'est jamais consultable par l'employeur sauf autorisation du juge ;
- d- peut être consultée par l'employeur en présence de témoins dans l'entreprise.

15°) Le harcèlement sexuel :

- a- est constitué nécessairement par une répétition de faits qui portent atteinte à la dignité du salarié ;
- b- a la même définition dans le code du travail et dans le code pénal ;
- c- est constitué par les agissements d'un supérieur hiérarchique sur son subordonné ;
- d- est constitué si la victime du harcèlement le prouve.

16°) Le comité social et économique :

- a- peut comprendre une commission santé sécurité et conditions de travail lorsque les effectifs de l'entreprise atteignent 300 salariés ;
- b- dispose de la personnalité morale dès l'atteinte du seuil de 11 salariés ;
- c- comprend des membres titulaires et suppléants élus pour une durée comprise entre deux et quatre ans ;
- d- dispose nécessairement d'un budget de fonctionnement.

17°) La lettre de licenciement :

- a- fixe les limites du litige entre l'employeur et le salarié ; elle doit nécessairement être adressée par voie recommandée avec accusé de réception ;
- b- fixe les limites du litige entre l'employeur et le salarié ; le salarié peut néanmoins demander des précisions à son employeur dans les 7 jours suivant la réception de la lettre ;
- c- fixe les limites du litige entre l'employeur et le salarié ; elle peut être précisée par l'employeur dans les 15 jours suivants la notification du premier courrier ;
- d- fixe les limites du litige entre l'employeur et le salarié mais le Conseil de Prud'hommes peut demander que le motif soit précisé avant de statuer.

18°) le barème d'indemnisation prévu pour un licenciement sans cause réelle ni sérieuse (Art.L1235-3 du code du travail) :

- a- fixe un minimum de dommages et intérêts en cas de licenciement sans cause réelle ni sérieuse ;
- b- est contraire aux textes de l' Organisation Internationale du Travail (OIT) selon un avis de la Cour de Cassation ;
- c- comporte un plancher différent et un plafond commun selon la taille des entreprises ;
- d- est applicable au licenciement de salariés bénéficiant d'une protection légale.

19°) La rupture conventionnelle :

- a- s'analyse comme une rupture d'un commun accord permettant au salarié de bénéficier de l'assurance chômage ;
- b- ne peut être remise en cause, même en cas d'erreur de droit ou de vice du consentement ;
- c- doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- d- ne peut pas être conclue avec un salarié déclaré inapte.

20°) Une transaction après licenciement est licite :

- a- si elle organise les modalités et les conséquences pécuniaires de la rupture des relations contractuelles ;
 - b- si elle est négociée avant la rupture des relations contractuelles ;
 - c- uniquement si elle est conclue après la rupture des relations contractuelles ;
 - d- si elle est conclue alors que le salarié n'a pas pris connaissance de la lettre de licenciement qu'il a reçue.
-

« EPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS
(Arrêté du 30 décembre 2015)

- SESSION 2019 -

MATIÈRE : DROIT SOCIAL

Candidat : Nom :

Prénom :

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro de la question	Le candidat encercle la réponse qu'il estime exacte			
1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d

**« EPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ETRANGERS
(Arrêté du 30 DECEMBRE 2015)**

- SESSION 2019 -

MATIERE : DROIT DES AFFAIRES

Durée : 1 heure

Pour chaque question, le candidat choisit la réponse qu'il juge exacte en cerclant la réponse choisie sur la grille jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom et prénom.

QUESTIONS

1°) En matière de formation du contrat :

- a - la rupture des négociations contractuelles n'est pas libre ;
- b - une offre à durée déterminée ne peut pas être rétractée avant l'expiration du délai prévu par celle-ci ;
- c - en cas de contradiction entre des conditions générales et des conditions particulières, ce sont les conditions générales qui l'emportent sur les conditions particulières ;
- d - le délai de réflexion correspond au délai durant lequel une partie au contrat peut revenir sur son consentement.

2°) En matière de vices du consentement :

- a - la sanction de l'erreur est la nullité du contrat et le versement de dommages et intérêts ;
- b - le dol qui émane du représentant du contractant n'est jamais cause de nullité du contrat ;
- c - la menace d'une voie de droit qui n'est pas détournée de son but ne constitue pas une violence ;
- d - l'erreur sur la valeur est sanctionnable.

3°) En matière de capacité et de représentation :

- a - lorsque le représentant agit au nom et pour le compte du représentant en dehors de la limite de ses pouvoirs, ce dernier n'est pas tenu de l'engagement contracté, dès lors que le tiers ne pouvait pas légitimement croire en la réalité des pouvoirs du représentant ;
- b - l'incapacité de contracter est une cause de nullité absolue ;
- c - en principe, un majeur protégé ne peut pas accomplir les actes courants autorisés par la loi conclus à des conditions normales ;
- d - un mandataire peut se rendre adjudicataire d'un bien qu'il est chargé de vendre.

4°) En matière de clauses contractuelles usuelles :

- a - la clause de non-concurrence, pour être valable en droit commercial, doit, notamment, être limitée dans le temps et dans l'espace ;
- b - une clause pénale est insusceptible de révision par le juge quand bien même son montant serait excessif ;
- c - une clause d'indexation n'est valable que si l'indice choisi est en relation directe avec l'objet du contrat ou l'activité d'une des parties ;
- d - un contrat conclu entre une société commerciale et l'un des ses clients particuliers peut contenir une clause prévoyant la compétence du tribunal de commerce.

5°) En matière d'inexécution du contrat :

- a - l'inexécution forcée peut toujours être obtenue, quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier ;
- b - la résolution du contrat ne peut être demandée qu'en justice ;
- c - le dommage hypothétique est indemnisable ;
- d - en cas de faute lourde, les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité sont privées d'effet.

6°) En matière d'effet obligatoire du contrat :

- a - tout cocontractant peut modifier unilatéralement un contrat ;
- b - un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion ne permet pas la révision du contrat conclu ;
- c - les tiers au contrat peuvent s'en prévaloir pour apporter la preuve d'un fait ;
- d - il n'est pas possible de stipuler pour autrui.

7°) En matière de contrat de prêt aux entreprises :

- a - Un taux d'intérêt conventionnel peut être usuraire dans les découverts en compte consentis à une personne physique agissant pour ses besoins professionnels ou à une personne morale se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale ;
- b - une banque peut rompre un crédit à durée indéterminée non occasionnel sans avoir à respecter un délai de préavis ;
- c - en cas de comportement gravement répréhensible de l'emprunteur, la banque doit respecter un délai de préavis de 30 jours pour le cas où elle romprait unilatéralement le crédit ;
- d - une banque n'est pas libre de consentir ou refuser un crédit quelle qu'en soit la forme.

8°) En matière de contrat de vente :

- a - la vente de la chose d'autrui est valable ;
- b - l'obligation de délivrance ne porte pas sur les accessoires de la chose vendue ;
- c - tout vendeur, qu'il soit professionnel ou non, est présumé connaître les vices affectant la chose vendue ;
- d - si le vendeur ignorait les vices de la chose, il n'est tenu qu'à la restitution du prix et de rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

9°) En matière d'entreprise individuelle :

- a- le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) signifie qu'une société personne morale a été créée ;
- b - l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est responsable sur la totalité de ses biens en cas de fraude ;
- c - la résidence principale n'est pas saisissable si l'entrepreneur individuel a procédé à la publication d'une déclaration d'insaisissabilité ;

d - l'entreprise individuelle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

10°) En matière de contrat de société :

- a - la part de l'apporteur en industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté, sauf clause contraire des statuts ;
- b - l'apporteur en jouissance est garant envers la société comme un vendeur ;
- c - il est possible d'exonérer un associé de toute contribution aux pertes ;
- d - les clauses statutaires limitatives de pouvoirs sont opposables aux tiers à la société.

11°) En matière d'associés :

- a - les associés sont propriétaires de la société ou d'une fraction de la société ;
- b - en cas de constitution d'un usufruit de parts sociales ou d'actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ;
- c - l'abus de minorité est sanctionné par l'annulation de la délibération litigieuse et l'octroi de dommages et intérêts ;
- d - l'*affectio societatis* s'entend d'une participation effective des associés à la poursuite de l'œuvre commune.

12°) En matière de personne morale :

- a - la société en participation est dotée de la personnalité morale ;
- b - par définition, le patrimoine de l'EURL se confond avec le patrimoine de l'associé unique de celle-ci ;
- c - en cas de confusion de patrimoines, le liquidateur judiciaire d'une filiale peut demander l'extension de la liquidation judiciaire touchant la filiale à la société mère ;
- d - les sociétés ont une durée de vie illimitée.

13°) En matière de dirigeants de société :

- a - le gérant d'une SARL peut se faire consentir par celle-ci un découvert en compte ;
- b - l'action individuelle d'un actionnaire contre le directeur général d'une société anonyme nécessite la double preuve que le directeur général a commis une faute personnelle et détachable des fonctions et que le préjudice subi par l'actionnaire est personnel et distinct de celui de la société ;
- c - la révocation pour juste motif signifie que la mise en œuvre de la révocation n'est pas possible sans juste motif ;
- d - la convention d'indemnisation (=golden parachute) conclue pendant l'exercice des fonctions par un président directeur général avec la société anonyme est une convention réglementée.

14°) En matière de filiales et de participations :

- a - une société par actions ne peut pas posséder d'actions d'une autre société, si cette dernière détient une fraction de son capital supérieure à 10% ;
- b - il y a contrôle présumé lorsqu'une personne détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées d'une autre société ;
- c - une société est la filiale d'une autre lorsque cette dernière détient une fraction du capital comprise entre 10 et 50% de la première ;
- d - une société détient une participation dans une autre lorsqu'elle possède 50% du capital de cette dernière.

15°) En matière de dissolution et liquidation des sociétés :

- a - la personnalité morale ne survit pas pour les besoins de la liquidation ;
- b - le liquidateur amiable est responsable des conséquences dommageables des fautes qu'il a commis dans l'exercice de ses fonctions ;
- c - la réunion des parts sociales en une seule main entraîne la dissolution de plein droit de toute société ;
- d - une société en liquidation ne peut pas être absorbée par une autre société.

16°) En matière de procédure de conciliation :

- a - la procédure de conciliation est ouverte aux sociétés commerciales qui sont en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours ;
- b - les institutions représentatives du personnel sont informées de l'existence d'une procédure de conciliation ;
- c - l'accord amiable homologué instaure un privilège de conciliation au bénéfice de toute personne ayant consenti un nouvel apport en trésorerie au débiteur en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité ;
- d - la mission du conciliateur est d'assister le dirigeant dans la gestion de l'entreprise.

17°) En matière d'alerte :

- a - les associés non gérants peuvent poser deux fois par an des questions écrites au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- b - lorsque l'entreprise emploie moins de 20 salariés, les délégués du personnel bénéficient d'un droit d'alerte ;
- c - les commissaires aux comptes peuvent mettre en œuvre la procédure d'alerte lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde est engagée par le débiteur ;
- d - le président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance peut imposer des mesures de recapitalisation au débiteur faisant l'objet d'une procédure d'alerte.

18°) En matière de redressement judiciaire :

- a - l'administrateur n'est pas compétent pour procéder aux licenciements pour motifs économiques ;
- b - la durée légale maximale de la période d'observation sans renouvellement est de 8 mois ;
- c. le débiteur ne peut pas proposer de projet de plan de redressement si l'administrateur n'en propose pas un ;
- d. à compter du jugement d'ouverture, les parts sociales ou titres de capital détenus directement ou indirectement par les dirigeants de droit ou de fait ne peuvent être cédés que dans les conditions fixées par le tribunal.

19°) En matière de liquidation judiciaire :

- a - la liquidation judiciaire n'emporte pas dessaisissement du débiteur ;
- b - la dissolution de la société intervient au jour de la clôture de la procédure judiciaire pour insuffisance d'actif ;
- c - la procédure de liquidation judiciaire ne peut jamais être reprise, même si des actions dans l'intérêt des créanciers n'ont pas été entreprises ;
- d - la liquidation judiciaire affecte les biens propres de l'époux *in bonis*.

20°) En matière de procédure de sauvegarde :

- a - la procédure de sauvegarde concerne tout débiteur en état de cessation des paiements ;
- b - l'administrateur judiciaire arrête le plan de sauvegarde ;
- c - le comité social et économique doit désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise ;

d - un comité des créanciers doit être désigné dans toute société faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde.

**« EPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ETRANGERS
(Arrêté du 30 décembre 2015)**

- SESSION 2019 -

MATIERE : DROIT DES AFFAIRES

Candidat : Nom :

Prénom :

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro de la question	Le candidat encercle la réponse qu'il estime exacte			
1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d